



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 9/11/2017

DÉCISION

CD-17k09-CWaPE-0117

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

Rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	7
4.	SOLDES RAPPORTÉS	7
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS	8
6.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2016	9
6.1.	<i>Approbation des soldes 2016</i>	10
6.2.	<i>Affectation des soldes 2016</i>	10
6.2.1.	Affectation des soldes distribution 2016 hors impôt sur les sociétés	10
6.2.2.	Affectation des soldes distribution cumulés 2015-2016 relatifs à l'impôt sur les sociétés	11
6.2.3.	Affectation des soldes transport 2016	11
7.	ANNEXES.....	12

Index tableaux

Tableau 1	Soldes 2016 rapportés par l'AIESH.....	7
------------------	---	----------

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1^{er} du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;

- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2016 et dérogation aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2016.
2. En date du 8 juin 2017, la CWaPE a reçu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 mai 2017 approuvant à l'unanimité l'analyse du bilan, des comptes de résultats et le résultat d'exploitation pour l'année 2016.
3. En date du 30 juin 2017, la CWaPE a reçu le rapport annuel (Modele-de-rapport-tarifaire-2016-post-v1) de l'AIESH concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2016, ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2017, le rapport spécifique des commissaires relatifs au bilan et au compte de résultat, le rapport d'activités présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 27 juin 2017 et les comptes annuels de l'année 2016 de l'AIESH tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
4. En date du 5 juillet 2017, la CWaPE a adressé à l'AIESH un courrier l'informant de la réception du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
5. En date du 7 juillet 2017, la CWaPE a reçu le rapport spécifique des commissaires relatifs aux mises hors service et aux investissements.
6. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 16, § 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2017.
7. En date du 15 septembre 2017 et conformément à l'article 16, § 3 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V2) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIESH et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2017 au sein des bureaux de l'AIESH.
8. Suite à la réunion du 25 septembre 2017 des corrections ont été apportées et le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V3) déposée en date du 6 octobre 2017.

9. En date du 10 octobre 2017, il a été convenu d'un commun accord entre l'AIESH et la CWaPE de déroger au calendrier de contrôle des rapports ex-post 2016 prévu par le décret.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, sur le calcul des soldes de l'année 2016 établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 6 octobre 2017.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2016, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l'AIESH et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2016 RAPPORTÉS PAR L'AIESH

RESUME DES SOLDES	2016 Final
Solde chiffre d'affaires	-€ 536.041
Solde coûts non-gérables	€ 373.377
Solde amortissements	€ 117.375
Solde marge équitable	€ 306.339
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	-€ 16.100
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION HORS ISOC	€ 244.950
Solde charge fiscale ISOC	-€ 58.518
Solde chiffre d'affaires ISOC	€ 135.489
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	€ 76.972
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL	€ 321.922
BONUS/MALUS	€ 269.157
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT	€ 42.937
	Dont solde sur cotisation fédérale
	€ 1.637

Source : CWaPE

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIESH après le 15 septembre 2017, les éléments suivants ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 15 septembre 2017 (V2) :

- Dans sa proposition tarifaire 2015-2016, l'AIESH avait dérogé aux dispositions de l'article 21, §3 de la méthodologie tarifaire, lequel prévoit que le budget des coûts gérables de l'année 2016 soit égal au budget des couts gérables de l'année 2015 indexé, le paramètre d'indexation utilisé ex-ante étant l'indice national des prix à la consommation. Cette indexation était budgétée à 1,50% pour l'année 2016. L'AIESH a préféré établir un nouveau budget pour les coûts gérables de l'année 2016, lequel fut accepté par la CWaPE puisqu'il était inférieur au plafond des coûts gérables. Cette dérogation a un impact sur la manière dont l'indexation prévisionnelle doit être corrigée dans le rapport ex-post 2016.
- Par ailleurs, l'AIESH a budgété des coûts gérables inférieurs au plafond adapté des compléments Atrias et Réseaux Intelligents, mais supérieur au plafond non adapté. En d'autres mots, cela signifie qu'une partie seulement des adaptations complémentaires sont allouées à l'AIESH.

Il a dès lors été procédé à la correction de l'indexation du budget et de la prise en compte des adaptations des coûts gérables 2016. Ces corrections ont été intégrées dans le rapport annuel adapté (V3) déposé en date du 6 octobre 2017 faisant l'objet de la présente décision.

6. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2016

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel (Modele-de-rapport-tarifaire-2016-post-v1) relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 15 septembre 2017 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2017 ;

Vu le rapport annuel adapté (V2) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 15 septembre 2017;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V2);

Vu la visite de contrôle réalisée le 25 septembre au sein des bureaux de l'AIESH ;

Vu les échanges de courriels portant sur des demandes d'information complémentaires adressées par la CWaPE à l'AIESH après le dépôt du rapport annuel du 15 septembre 2017 ;

Vu le rapport annuel adapté (V3) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 6 octobre 2017 suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIESH après le 15 septembre 2017;

Vu les comptes annuels 2016 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 juin 2017, déposés à la CWaPE en date du 8 et du 30 juin 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 6 octobre 2017 (V3) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Vu la décision CD-17a30-CWaPE-0074 du 30 janvier 2017 relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2015 rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

6.1. Approbation des soldes 2016

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **373.377,10 EUR**;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1er, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **349.096,67 EUR** ; Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à **-58.517,51 EUR** ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **-400.552,09 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à **135.489,18 EUR**;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de **321.921,67 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une dette tarifaire de **76.971,67 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **269.156,92 EUR** et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une dette tarifaire de **42.937,39 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble dont un montant de **1.636,79 EUR** est imputable à la cotisation fédérale.

6.2. Affectation des soldes 2016

6.2.1. Affectation des soldes distribution 2016 hors impôt sur les sociétés

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution hors impôt sur les sociétés** de l'année 2016 qui est affectée à la présente décision s'élève à **244.950,00 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulateur 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs

historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

6.2.2. Affectation des soldes distribution cumulés 2015-2016 relatifs à l'impôt sur les sociétés

Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale (ISOC) et conformément à la décision CD-17a30-CWaPE-0074 du 30 janvier 2017, la CWaPE décide d'affecter les soldes réglementaires cumulés des années 2015 et 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **créance tarifaire** relative aux soldes réglementaires **impôt sur les sociétés** des années 2015 et 2016 cumulées, qui est affectée à la présente décision s'élève à **-221.422,17 EUR**.

RESUME DES SOLDES	2015 Final	2016 Final	Solde ISOC 2015- 2016 cumulé
Solde charge fiscale ISOC	-€ 68.629	-€ 58.518	-€ 127.146
Solde chiffre d'affaires ISOC	-€ 229.765	€ 135.489	-€ 94.276
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	-€ 298.394	€ 76.972	-€ 221.422

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et compte tenu du solde réglementaire historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire 2015-2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période réglementaire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes réglementaires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

6.2.3. Affectation des soldes transport 2016

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport** de l'année 2016 qui est affectée à la présente décision s'élève à **42.937,39 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et compte tenu du solde réglementaire historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire transport 2016 (soit 41.300,60 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période réglementaire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes réglementaires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

- Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2016 de la cotisation fédérale valorisé à **1.636,79 EUR** sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2016 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de l'AIESH pour l'année 2016 tel que déposé en date du 6 octobre 2017
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2016